

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 335 vom 6. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_335](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___335)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 335 du 6 avril 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 335 del 6 aprile 2016

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, FAMILLE, CALCUL, MINIMUM VITAL, ENFANT, RENTE D'INVALIDITÉ, ASSURANCE SOCIALE, LEASING | 176 al. 1 ch. 1 CC, 285 al. 2 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.02]).

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249 s.). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43).

### E. 2.2

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge. La

Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés (Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la Cour de céans; Juge délégué CACI 19 août 2015/427 consid. 2.1 ; Juge délégué CACI 10 octobre 2013/537 consid. 2.2 ; CACI 1<sup>er</sup> février 2012/75 consid. 2a).

### **E. 3**

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b ; ATF 118 II 376 consid. 2b et les réf. citées). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A\_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4 ; ATF 114 II 26 ; implicite in ATF 127 III 289, relatif à la charge fiscale), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb). De telles circonstances sont données lorsque l'un des époux a la charge de plusieurs enfants communs (ATF 126 III 8 consid. 3c, JdT 2000 I 29; Perrin, La méthode du minimum vital, SJ 1993 425, p. 447). Un simple partage par deux du solde disponible ne répondrait ni au principe d'équivalence (l'époux qui s'occupe personnellement des enfants a une prétention qui permet de prélever, pour la satisfaction des besoins familiaux, tout ce qui excède les besoins élémentaires du débiteur), ni à la lettre et à l'esprit de l'art. 164 CC - applicable en cas de vie séparée - qui parle d'un montant équitable (Perrin, op. cit., p. 447; ATF 114 II 301). Un partage du montant disponible par 60% en faveur de l'épouse et 40% pour l'époux, voire par 2/3 – 1/3 échappe dans un tel cas à la critique (TF 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.5). En l'espèce, le premier juge a opté pour une répartition à raison de 60% pour l'intimée et les enfants et 40% pour l'époux. Cette répartition, qui n'est pas contestée par l'appelant, est conforme à la jurisprudence précitée et prend adéquatement en compte le fait que l'intimée assume la charge de deux enfants communs.

### **E. 4**

L'appelant, qui ne remet pas en cause la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent appliquée par le premier juge, reproche en premier lieu à ce dernier d'avoir omis de prendre en compte qu'il verse mensuellement à ses filles majeures un montant de 1'200 fr. par mois. Ce grief méconnaît que l'obligation d'entretien envers le conjoint et les enfants mineurs l'emporte sur celle envers l'enfant majeur. Le Tribunal fédéral a posé le principe qu'on ne peut exiger d'un parent qu'il subvienne à l'entretien de son enfant majeur que si, après versement de cette contribution, le débiteur dispose encore d'un revenu dépassant d'environ 20% son minimum au sens large. Les frais d'entretien de l'enfant majeur découlant de l'art. 277 al. 2 CC ne doivent dès lors pas être inclus dans le minimum vital élargi du débirentier (ATF 132 III 209 consid. 2.3 et la jurisprudence citée; SJ 2006 I 538; TF 5A\_958/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.5) . Cette jurisprudence vaut également en

matière de mesures provisionnelles (ATF 132 III 209 consid. 2.3) et de mesures protectrices (TF 5P. 384/2002 du 17 décembre 2002 consid. 2.1 ; Juge délégué CACI 8 novembre 2011/346). En l'occurrence, l'obligation d'entretien du conjoint et des enfants mineurs primant celle envers l'enfant majeur, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans le calcul de la pension due en faveur de l'intimée et des enfants communs du couple, des enfants majeures de l'appelant, nées de sa précédente union, de sorte que les frais d'entretien de ces enfants, d'un total de 1'200 fr. par mois (pièce 53.5 du bordereau du 8 décembre 2015), ne doivent pas être inclus dans le minimum vital élargi de l'appelant. Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté.

#### **E. 5.1**

L'appelant fait ensuite valoir que soit on considère que la répartition des pensions pour les enfants est de lege opérée par les institutions sociales et que le montant perçu à ce titre échappe au calcul de la répartition du bénéfice, soit on prend en compte le montant total des pensions reçues par l'appelant pour le compte de ses enfants et de lui-même afin de calculer le bénéfice et la répartition qui en découle, le montant nominal versé par les assurances sociales aux enfants constituant le minimum (seuil incompressible) dû à titre de contribution pour l'entretien des siens. Les deux solutions aboutiraient, selon l'appelant, à un résultat équivalent.

#### **E. 5.2**

Selon l'art. 285 al. 2 CC, sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien. Les rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de leur âge ou de leur invalidité et en remplacement du revenu d'une activité, doivent être versées à l'enfant ; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence (art. 285 al. 2bis CC). Il s'agit notamment des allocations familiales fondées sur les lois cantonales et des rentes pour enfants selon les art. 22ter al. 1 LAVS, 35 LAI et 25 LPP. Affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant, ces prestations ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit (TF 5A\_ 776/2012 du 13 mars 2013 consid. 5.2 ; TF 5A 207/209 du 21 octobre 2009 consid. 3.2 ; ATF 128 III 305, consid. 4b p. 310). En revanche, elles doivent être déduites des coûts d'entretien de l'enfant. Selon la jurisprudence, l'art. 285 al. 2 CC prescrit principalement au tribunal compétent en matière de divorce de déduire préalablement, lors de la fixation de la contribution d'entretien, ces prestations sociales (TF 5A\_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2 et les réf. citées, FamPra.ch 2010 p. 226).

#### **E. 5.3**

Au vu de cette jurisprudence, c'est à juste titre que le premier juge n'a pas pris en compte les pensions d'enfant versées par l'AI dans le revenu de l'appelant, mais qu'il les a déduites des charges de l'intimée, un calcul global des contributions en faveur de l'intimée et de ses enfants ayant été effectué par le premier juge, ce qui n'est pas remis en cause en appel. Les prestations sociales perçues pour les enfants (839 fr. 70 par enfant), ainsi que les allocations familiales (230 fr. par enfant) ont donc été dûment déduites des frais de l'intimée et de ses enfants (ordonnance, p. 11 in fine ). Le grief, mal fondé, doit dès lors être rejeté.

#### **E. 6.1**

L'appelant conteste enfin les frais de leasing par 305 fr. 75, les taxes véhicules par 42 fr. 50 et l'assurance RC par 144 fr. 55 retenus dans les charges de l'intimée. Il fait valoir que l'employeur offrirait un abonnement général à l'intimée et, si nécessaire pour l'accomplissement de son travail, mettrait à disposition une voiture d'entreprise et, pour les personnes qui utilisent leur véhicule privé, les défraierait par 70 centimes par kilomètre parcouru.

### **E. 6.2**

Si la situation des parties est serrée, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter – ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A\_845/2012 du 2 octobre 2013 consid. 3.3 et réf. ; TF 5A\_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). Sont pris en compte les coûts fixes et variable, sans l'amortissement (Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ch. II), celui-ci ne servant en effet pas à l'entretien, mais à la constitution du patrimoine (TF 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.3). Sont englobées les primes d'assurances et la taxe automobile, ainsi qu'un montant par kilomètre (70 ct) multiplié par le nombre de jours ouvrables (Juge délégué CACI 4 mai 2011/65). Les frais de leasing d'un véhicule nécessaire à la profession doivent être entièrement pris en compte, sous réserve du leasing d'un véhicule trop onéreux (ATF 140 III 337 consid. 5.2, JdT 2015 II 227).

### **E. 6.3**

En l'occurrence, le premier juge a retenu que les frais autres que ceux de leasing, de taxe véhicule et d'assurance RC n'étaient pas pris en compte, car couverts par un remboursement de frais de l'employeur. Il n'est pas établi – les allégués 81 à 83 dont se prévaut l'appelant devant être prouvés par l'interrogatoire des parties, qui n'est pas intervenu, alors qu'il appartenait à l'appelant, avocat de profession, de ne pas laisser clore l'instruction sans renouveler sa réquisition de mesure d'instruction – que les frais remboursés par l'employeur couvriraient plus que les frais d'essence et d'entretien du véhicule, ni qu'un véhicule d'entreprise serait mis gracieusement à disposition de l'intimée. La nécessité de l'utilisation d'un véhicule privé est rendue suffisamment vraisemblable, du fait que des frais d'utilisation professionnelle sont remboursés par l'employeur ; au demeurant, elle résulte également de la nécessité de pouvoir transporter les deux enfants, dont l'intimée a la garde. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a retenu dans les charges de l'intimée tous les frais de véhicule non couverts par l'employeur, savoir les frais de leasing, d'assurance RC et de taxe véhicule, dont la quotité n'est pas contestée. Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté.

### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé attaqué confirmé. Au vu de l'issue du litige, les frais de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel (art. 312 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs),

sont mis à la charge de l'appelant C.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 6 avril 2016 Le dispositif du présent arrêt est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ M. C.\_\_\_\_\_, ■ Me Xavier Oulevey (pour E.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.